

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-04-002

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-04-05-00001 - 4-2022 Récépissé déclaration SAP Susan COLLI (2 pages)	Page 3
39-2022-04-05-00002 - 5-2022 recepisse declaration SAP Delphine MIONNET (2 pages)	Page 6
39-2022-03-18-00006 - Arrêté 39 2022 0042 ETSPS attribuant l'habilitation sanitaire à Emmanuel RIVAT (2 pages)	Page 9
39-2022-04-04-00002 - Arrêté modificatif liste conseillers du salarié signé le 4 4 2022 (5 pages)	Page 12
39-2022-04-04-00003 - Arrêté modificatif liste conseillers salarié signé le 4 4 2022 (5 pages)	Page 18

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-03-30-00002 - Arrêté - conditions de sécurité des mesures administratives de destructions des animaux sauvages et au service des lieutenants de l'ovéologie dans le Jura (8 pages)	Page 24
--	---------

Préfecture du Jura /

39-2022-04-07-00001 - Acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 33
39-2022-04-07-00002 - Acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 35
39-2022-04-07-00003 - Acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 37
39-2022-04-07-00004 - Acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 39
39-2022-04-07-00005 - AP de dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société HELIFIRST, aux fins de prises de vues aériennes à l'occasion du Tour du Jura cycliste 2022 du jeudi 14 avril 2022 au samedi 16 avril 2022 inclus (5 pages)	Page 41
39-2022-04-08-00001 - Arrêté de composition de la commission relative à la modification des limites territoriales Mont sous Vaudrey et Villers les Bois (2 pages)	Page 47
39-2022-04-04-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS POLIGNY SALINS, COEUR DU JURA (2 pages)	Page 50

Rectorat de l'académie de Besançon /

39-2022-03-31-00002 - Arrêté de subdélégation DSDEN 39 (2 pages)	Page 53
--	---------

UT DREAL 39 /

39-2022-03-31-00004 - AP 2022 18 DREAL APMD O Jura Bois (4 pages)	Page 56
39-2022-03-31-00003 - AP 2022 19 DREAL APC O Jura Bois (4 pages)	Page 61
39-2022-03-24-00004 - AP 2022 20 DREAL APMD inovyn (6 pages)	Page 66

DDETSPP 39

39-2022-04-05-00001

4-2022 Récépissé déclaration SAP Susan COLLI



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP905326070 – Acte 4/2022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 1^{er} avril 2022 par Madame Susan COLLI en qualité de micro entrepreneuse, pour l'organisme "TWO WAY STREET" dont l'établissement principal est situé En coterret – les Moulins – 39310 SEPTMONCEL et enregistré sous le N° SAP905326070 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 5 avril 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

DDETSPP 39

39-2022-04-05-00002

5-2022 recepisse declaration SAP Delphine
MIONNET



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911638757 – Acte 5/2022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 2 avril 2022 par Madame Delphine MIONNET en qualité de micro entrepreneuse, pour l'organisme "PRESTA DIGITALE ASSIST" dont l'établissement principal est situé 31 Salave de Bise - 39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX et enregistré sous le N° SAP911638757 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 5 avril 2022

La Directrice départementale adjointe


Isabelle MOREL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

DDETSPP 39

39-2022-03-18-00006

Arrêté 39 2022 0042 ETSP attribuant
l'habilitation sanitaire à Emmanuel RIVAT

Arrêté n° 39 2022 0042 ETSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Emmanuel RIVAT

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel RIVAT, né le 19/07/1987 à PARIS (N° 75), docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire BRUNO FALCONNET FREDERIC POZET ET ALEXIS LEBON 10 Rue Pierre et Marie Curie 39000 LONS LE SAUNIER ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Emmanuel RIVAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur Emmanuel RIVAT.

Article 2 : Monsieur Emmanuel RIVAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Emmanuel RIVAT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 18 mars 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental
Par délégation :
la cheffe de service santé/protection animale
et environnementale,

Christel DALOZ



DDETSPP 39

39-2022-04-04-00002

Arrêté modificatif liste conseillers du salarié signé
le 4 4 2022



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE portant modification de la liste des personnes habilitées
à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable
au licenciement ou à une rupture conventionnelle**

Le préfet du Jura,

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail ;

VU les articles R 1232-2 à R 1232-3 du code du travail ;

VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail ;

VU les propositions du Responsable de l'unité départementale du Jura de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté en date du 21 avril 2020 ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés du département du Jura consultées en application des articles D 1232-4 et L 2272-1 du code du travail en date du 16 mars 2020;

VU l'arrêté préfectoral N° 39-2020-09-10-004 du 17 septembre 2020, portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2021-12-20-00009 du 20 décembre 2021, portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

Considérant le courrier du 21 mars 2022 par lequel M. GROSFILLEY Gérald fait part de son changement de domicile ;

Considérant le courrier du 22 mars 2022 par lequel M.CAMPANINI François fait part de sa démission

Considérant le courrier du 22 mars 2022 par lequel Mme.BERLIOZ Anne Laure fait part de sa démission

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe de l'arrêté n° 39-2021-12-20-00009 du 20 décembre 2021, fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

M.CAMPANINI et Mme BERLIOZ ne sont plus conseillers du salarié.

Le reste demeure sans changement.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura
165 Avenue Paul Seguin – CS 40372 – 39016 LONS LE SAUNIER Cedex – TEL 03.63.01.73.00

Le mandat des membres nommés pour une durée de 3 ans par arrêté n° 39-2020-12-18-008 du 18 décembre 2020 prendra fin le 25 mai 2023.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur de la DDETSPP du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Il sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à Lons le Saunier, le 4 avril 2022



Le directeur départemental adjoint
François PETITMAIRE

**LISTE CONSEILLERS DU SALARIE
2020-2023**

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE
DE DOLE**

CFDT	
<p>BOISSELIER François 39120 SAINT BARAING Tél. : 06.69.34.66.41 e-mail : f.boisselier@orange.fr Profession : Salarie MAGYAR</p>	<p>VIATTE Catherine 39290 MONTMIREY LA VILLE Tél. : 06.18.06.36.13 e-mail : catherine.viatte@sfr.fr Profession : Salariee JURALLIANCE</p>
<p>PALUD Béatrice 39120 ASNANS BEAUVOISIN Tél. : 06.65.47.56.77 e-mail : Beatrice.palud@gmail.com Profession : Salariee DERICHEBOURG</p>	
CFTC	
<p>BRENIAUX Roland 39600 PUPILLIN Tél. : 03.84.66.13.60 e-mail : roland.breniaux@wanadoo.fr Profession : Retraite</p>	<p>ESCOFFIER Eric 39600 ARBOIS Tél. : 03.84.37.42.73 e-mail : eric.escoffier@sfr.fr Profession : Salarie SIOBRA</p>
CGT	
<p>GOETTMANN Michel 39380 LA LOYE Tél. : 06.47.81.12.24 e-mail : michel.goettmann@wanadoo.fr Profession : Salarie CIFIC</p>	<p>PICCOLO Laetitia 39100 DOLE Tél. : 06.87.56.23.97 e-mail : laetitiapiccolo@free.fr Profession : Salariee PEP CBFC</p>
<p>MARTENOT Ernest 39330 MOUCHARD Tél. : 06.89.62.96.17 e-mail : ernest.martenot@orange.fr Profession : Retraite</p>	<p>PUGET Christophe 39100 BREVANS Tél. : 06.15.16.34.52 e-mail : chgus@wanadoo.fr Profession : Salarie EURORAULET</p>
<p>MEUNIER Philippe 39290 ARCHELANGE Tél. : 06.86.26.12.56 e-mail : zan.meunier@orange.fr Profession : Salarie BOUVARD ALINA</p>	<p>ZERBIB Cédric 39100 GOUX Tél. : 06.38.60.05.43 e-mail : cedric.zerbib@orange.fr Profession : Salarie TENTE</p>
<p>MEYNIER Chantal 39600 ARBOIS Tél. : 06.72.88.25.86 e-mail : cfraissemeynier@hotmail.fr Profession : Retraitee</p>	<p>ZERBIB Lucie 39100 GOUX Tél. : 06.71.08.08.10 e-mail : zerbib.lucie@gmail.com Profession : Salariee TENTE</p>
<p>MILLOUX Gilles 39100 DOLE</p>	

<p>Tél. 06.06.50.49.48 e-mail : gilles.milloux@solvay.com Profession : Salarié SOLVAY</p>	
FO	
<p>BERMANN Laurent 39100 DOLE Tél. : 06.66.99.23.32 e-mail : laurentlb1965@gmail.com Profession : Salarié EURORAULET</p>	<p>SAUNIER Patricia 39100 DOLE Tél. : 06.83.29.21.40 e-mail : saunierpatricia39@gmail.com Profession : Salariée EURORAULET</p>
<p>MARTIN Jérôme 39100 BREVANS Tél. : 06.70.61.72.12 e-mail : martinjerome0@free.fr Profession : Salarié Fromageries BEL</p>	<p>VIDINHA Serge 39100 DOLE Tél. : 06.33.51.75.67 e-mail : sergevidinha@gmail.com Profession : Salarié IDMM</p>
<p>CARON Xavier 39 380 MONT SOUS VAUDREY Tél. : 06.84.90.86.29 e-mail : xav.caron@worldonline.fr Profession : Salarié union départementale FO du Jura</p>	

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE
DE LONS LE SAUNIER et ST CLAUDE**

CFDT	
<p>MAIZIERES Olivier 39570 PERRIGNY Tél. : 06.15.89.76.07 e-mail : oliviermaizieres@yahoo.fr Profession : Salarié Garage FORD</p>	<p>MARCHAND Erik 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 07.50.14.14.44 e-mail : Erik.cfdt39@pm.me Profession : Salarié La Poste</p>
<p>LONGIN Jean-Claude 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 06.84.13.36.83 e-mail : Jcl39000@orange.fr Profession : Retraité</p>	
CFTC	
<p>BILLET Michel 39570 MESSIA-SUR-SORNE Tél : 03.84.24.56.48 e-mail : billet.michel3@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>PRICAZ Robert 39800 TOURMONT Tél. : 03.84.37.33.44 / 06.86.49.23.43 e-mail : r.pricaz@gmail.com Profession : Retraité</p>
<p>GROSFILLEY Gérald 39570 REVIGNY Tél. : 03.84.47.40.73 e-mail : gerald.grosfilley@orange.fr Profession : Salarié APEI</p>	

CGT	
<p>BAGNARD Jean-Marc 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. : 07.86.63.92.11 e-mail : jean-marc.bagnard@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>CHAVET Sébastien 39240 ARINTHOD Tél. : 06.82.94.83.41 e-mail : chavet.sebastien@orange.fr Profession : Salarié SMOBY</p>
<p>BLAISE Olivier 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 06.16.34.80.94 e-mail : o.blaise@laposte.net Profession : Salarié SANIJURA</p>	<p>GIBEY Laurent 39800 TOURMONT Tél. : 06.09.27.20.21 e-mail : lorenzogibey@hotmail.com Profession : Salarié CECALAIT</p>
<p>BOUHADDOUCH Hamid 39200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE Tél. : 06.42.83.76.66 e-mail : estibrik@yahoo.fr Profession : Salarié MBF TECHNOLOGIES</p>	<p>GOLLION Yves 39570 CONLIEGE Tél. : 06.07.48.56.91 e-mail : yves.gollion@gmail.com Profession : Retraité</p>
<p>CARREZ Joël 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 07.82.43.62.29 email: joel.carrez@free.fr Profession : Retraité</p>	<p>LE BALIDEC Gaëtanne 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR Tél. : 06.63.53.65.66 e-mail : gaetanne.lebalidec@gmail.com Profession : Salariée CTS</p>
FO	
<p>PASSARIN Franck Tél. : 03.84.82.72.60 e-mail : franck.passarin@orange.fr Profession : Salarié BTGC</p>	

DDETSPP 39

39-2022-04-04-00003

Arrêté modificatif liste conseillers salarié signé le
4 4 2022



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE portant modification de la liste des personnes habilitées
à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable
au licenciement ou à une rupture conventionnelle**

Le préfet du Jura,

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail ;

VU les articles R 1232-2 à R 1232-3 du code du travail ;

VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail ;

VU les propositions du Responsable de l'unité départementale du Jura de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté en date du 21 avril 2020 ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés du département du Jura consultées en application des articles D 1232-4 et L 2272-1 du code du travail en date du 16 mars 2020;

VU l'arrêté préfectoral N° 39-2020-09-10-004 du 17 septembre 2020, portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2021-12-20-00009 du 20 décembre 2021, portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

Considérant le courrier du 21 mars 2022 par lequel M. GROSFILLEY Gérald fait part de son changement de domicile ;

Considérant le courrier du 22 mars 2022 par lequel M.CAMPANINI François fait part de sa démission

Considérant le courrier du 22 mars 2022 par lequel Mme.BERLIOZ Anne Laure fait part de sa démission

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe de l'arrêté n° 39-2021-12-20-00009 du 20 décembre 2021, fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

M.CAMPANINI et Mme BERLIOZ ne sont plus conseillers du salarié.

Le reste demeure sans changement.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura
165 Avenue Paul Seguin – CS 40372 – 39016 LONS LE SAUNIER Cedex – TEL 03.63.01.73.00

Le mandat des membres nommés pour une durée de 3 ans par arrêté n° 39-2020-12-18-008 du 18 décembre 2020 prendra fin le 25 mai 2023.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur de la DDETSPP du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Il sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à Lons le Saunier, le 4 avril 2022



Le directeur départemental adjoint
François PETITMAIRE

**LISTE CONSEILLERS DU SALARIE
2020-2023**

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE
DE DOLE**

CFDT	
<p>BOISSELIER François 39120 SAINT BARAING Tél. : 06.69.34.66.41 e-mail : f.boisselier@orange.fr Profession : Salarie MAGYAR</p>	<p>VIATTE Catherine 39290 MONTMIREY LA VILLE Tél. : 06.18.06.36.13 e-mail : catherine.viatte@sfr.fr Profession : Salariee JURALLIANCE</p>
<p>PALUD Béatrice 39120 ASNANS BEAUVOISIN Tél. : 06.65.47.56.77 e-mail : Beatrice.palud@gmail.com Profession : Salariee DERICHEBOURG</p>	
CFTC	
<p>BRENIAUX Roland 39600 PUPILLIN Tél. : 03.84.66.13.60 e-mail : roland.breniaux@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>ESCOFFIER Eric 39600 ARBOIS Tél. : 03.84.37.42.73 e-mail : eric.escoffier@sfr.fr Profession : Salarie SIOBRA</p>
CGT	
<p>GOETTMANN Michel 39380 LA LOYE Tél. : 06.47.81.12.24 e-mail : michel.goettmann@wanadoo.fr Profession : Salarie CIFIC</p>	<p>PICCOLO Laetitia 39100 DOLE Tél. : 06.87.56.23.97 e-mail : laetitiapiccolo@free.fr Profession : Salariee PEP CBFC</p>
<p>MARTENOT Ernest 39330 MOUCHARD Tél. : 06.89.62.96.17 e-mail : ernest.martenot@orange.fr Profession : Retraité</p>	<p>PUGET Christophe 39100 BREVANS Tél. : 06.15.16.34.52 e-mail : chgus@wanadoo.fr Profession : Salarie EURORAULET</p>
<p>MEUNIER Philippe 39290 ARCHELANGE Tél. : 06.86.26.12.56 e-mail : zan.meunier@orange.fr Profession : Salarie BOUVARD ALINA</p>	<p>ZERBIB Cédric 39100 GOUX Tél. : 06.38.60.05.43 e-mail : cedric.zerbib@orange.fr Profession : Salarie TENTE</p>
<p>MEYNIER Chantal 39600 ARBOIS Tél. : 06.72.88.25.86 e-mail : cfraissemeynier@hotmail.fr Profession : Retraitee</p>	<p>ZERBIB Lucie 39100 GOUX Tél. : 06.71.08.08.10 e-mail : zerbib.lucie@gmail.com Profession : Salariee TENTE</p>
<p>MILLOUX Gilles 39100 DOLE</p>	

<p>Tél. 06.06.50.49.48 e-mail : gilles.milloux@solvay.com Profession : Salarié SOLVAY</p>	
FO	
<p>BERMANN Laurent 39100 DOLE Tél. : 06.66.99.23.32 e-mail : laurentlb1965@gmail.com Profession : Salarié EURORAULET</p>	<p>SAUNIER Patricia 39100 DOLE Tél. : 06.83.29.21.40 e-mail : saunierpatricia39@gmail.com Profession : Salariée EURORAULET</p>
<p>MARTIN Jérôme 39100 BREVANS Tél. : 06.70.61.72.12 e-mail : martinjerome0@free.fr Profession : Salarié Fromageries BEL</p>	<p>VIDINHA Serge 39100 DOLE Tél. : 06.33.51.75.67 e-mail : sergevidinha@gmail.com Profession : Salarié IDMM</p>
<p>CARON Xavier 39 380 MONT SOUS VAUDREY Tél. : 06.84.90.86.29 e-mail : xav.caron@worldonline.fr Profession : Salarié union départementale FO du Jura</p>	

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE
DE LONS LE SAUNIER et ST CLAUDE**

CFDT	
<p>MAIZIERES Olivier 39570 PERRIGNY Tél. : 06.15.89.76.07 e-mail : oliviermaizieres@yahoo.fr Profession : Salarié Garage FORD</p>	<p>MARCHAND Erik 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 07.50.14.14.44 e-mail : Erik.cfdt39@pm.me Profession : Salarié La Poste</p>
<p>LONGIN Jean-Claude 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 06.84.13.36.83 e-mail : Jcl39000@orange.fr Profession : Retraité</p>	
CFTC	
<p>BILLET Michel 39570 MESSIA-SUR-SORNE Tél : 03.84.24.56.48 e-mail : billet.michel3@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>PRICAZ Robert 39800 TOURMONT Tél. : 03.84.37.33.44 / 06.86.49.23.43 e-mail : r.pricaz@gmail.com Profession : Retraité</p>
<p>GROSFILLEY Gérald 39570 REVIGNY Tél. : 03.84.47.40.73 e-mail : gerald.grosfilley@orange.fr Profession : Salarié APEI</p>	

CGT	
<p>BAGNARD Jean-Marc 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. : 07.86.63.92.11 e-mail : jean-marc.bagnard@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>CHAVET Sébastien 39240 ARINTHOD Tél. : 06.82.94.83.41 e-mail : chavet.sebastien@orange.fr Profession : Salarié SMOBY</p>
<p>BLAISE Olivier 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 06.16.34.80.94 e-mail : o.blaise@laposte.net Profession : Salarié SANIJURA</p>	<p>GIBEY Laurent 39800 TOURMONT Tél. : 06.09.27.20.21 e-mail : lorenzogibey@hotmail.com Profession : Salarié CECALAIT</p>
<p>BOUHADDOUCH Hamid 39200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE Tél. : 06.42.83.76.66 e-mail : estibrik@yahoo.fr Profession : Salarié MBF TECHNOLOGIES</p>	<p>GOLLION Yves 39570 CONLIEGE Tél. : 06.07.48.56.91 e-mail : yves.gollion@gmail.com Profession : Retraité</p>
<p>CARREZ Joël 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 07.82.43.62.29 email: joel.carrez@free.fr Profession : Retraité</p>	<p>LE BALIDEC Gaëtanne 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR Tél. : 06.63.53.65.66 e-mail : gaetanne.lebalidec@gmail.com Profession : Salariée CTS</p>
FO	
<p>PASSARIN Franck Tél. : 03.84.82.72.60 e-mail : franck.passarin@orange.fr Profession : Salarié BTGC</p>	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-30-00002

Arrêté - conditions de sécurité des mesures
administratives de destructions des animaux
sauvages et au service des lieutenants de
louveterie dans le Jura

**Arrêté n° 2022-03-18-001
relatif aux conditions de sécurité des mesures
administratives de destructions des animaux
sauvages et au service des lieutenants de
louveterie dans le département du Jura**

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.311-1, R.313-27 et R.313-34 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives aux piégeages des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2019-12-18-001 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019, pour sa partie sécurité à la chasse ;

Considérant que les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent, sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, qu'ils sont assermentés pour la constatation des infractions de la police de la chasse et qu'ils ont la qualité de collaborateurs bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

Considérant qu'il existe dans le département du Jura une forte population de sangliers qui risque de porter préjudice aux équilibres entre la faune sauvage et le milieu naturel, agricole ou forestier ; qu'un plan d'action départemental puis un schéma départemental de gestion cynégétique ont mis en place plusieurs dispositifs de réduction de cette population de sangliers principalement par la chasse mais également par l'accompagnement de mesures de destructions administratives ;

Considérant que le département du Jura connaît un tourisme de nature développé, que les sports de nature y sont très représentés dans toutes leurs composantes, que ces activités cohabitent avec la pratique de la chasse et que, de cette cohabitation, naît un besoin accru de mesures de sécurité ;

Considérant l'existence d'un habitat dispersé dans le département du Jura, que les secteurs d'interventions des lieutenants de louveterie peuvent être situés à moins de 150 mètres des habitations ou qu'ils peuvent intervenir de nuit, que ces circonstances appellent des mesures de sécurité particulières ;

Considérant que les lieutenants de louveterie sont conduits à associer aux opérations prescrites par l'autorité administrative qu'ils diligentent, des particuliers maîtrisant la pratique cynégétique ; qu'on ne saurait justifier que les précautions en matière de sécurité soient moindres pour une mesure administrative de destruction que pour

une action de chasse ; qu'il convient par conséquent d'encadrer la pratique des mesures administratives de destruction par des règles de sécurité que chaque participant à l'opération devra respecter ;

Considérant que les interventions des lieutenants de louveterie doivent être identifiées par le public et distinguées des actions de chasse, notamment de nuit ; que cette identification découle en particulier du port de l'uniforme, des marques distinctives de leur fonction, de la sérigraphie des véhicules automobiles utilisés, des dispositifs lumineux spéciaux de ces véhicules ; que ces interventions se déroulent régulièrement dans les milieux urbains ou périurbains et sur les routes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'améliorer les conditions de sécurité et d'organiser le service des lieutenants de louveterie dans le **cadre des opérations de destruction ordonnées par le préfet ou le maire** en application des dispositions des articles L.427-6 et L. 427-7 du Code de l'environnement, et L.2122-21 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Ces opérations visent la destruction d'animaux d'espèces non domestiques.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux lieutenants de louveterie, à tout agent public en charge de la mise en œuvre d'une mesure administrative de destruction ou concourant à une telle mesure, à tout particulier prêtant son concours à l'exécution de la mesure administrative, ainsi qu'aux tiers qui se trouvent sur les lieux ou les environs d'une opération administrative de destruction.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

Autorité administrative : préfet ou maire qui a ordonné la destruction ou leur délégué.

Assistant : personne concourant à une opération, dépourvue d'arme, réalisant une tâche nécessaire au déroulement de l'opération.

Accompagnateur : personne prenant part à une opération, dépourvue d'arme et n'accomplissant aucune tâche nécessaire au déroulement de l'opération.

Accident : événement en relation avec l'opération qui a atteint l'intégrité physique d'un participant, d'un assistant, d'un accompagnateur ou d'un tiers.

Battue : opération collective consistant, pour des traqueurs aidés ou non de chiens, à rabattre les animaux vers les postés chargés de les détruire à tir.

Décantonement : acte volontaire tendant à faire fuir les animaux sauvages de l'endroit où ils sont remisés.

Responsable des opérations : agent public chargé d'organiser et de diriger une opération sous le contrôle de l'autorité administrative compétente. Le responsable de l'opération est généralement le lieutenant de louveterie de la circonscription sur laquelle se déroule l'opération. Il peut déléguer, sous son contrôle, une partie de sa mission à un participant ou un assistant.

Ferme : animal poursuivi par les chiens qui s'arrête et fait face aux chiens.

Incident : événement en relation avec l'opération qui a causé un préjudice matériel.

Intervenants aux opérations : agent public, participant, assistant et accompagnateur prenant part à l'opération.

Ligne : section du périmètre qui entoure le secteur faisant l'objet d'une battue le long de laquelle se disposent les postés.

Piège : dispositif fixe ou mobile destiné à la capture des animaux à détruire.

Opération : action se déroulant sur le terrain mobilisant une ou plusieurs personnes, pour la recherche d'animaux d'espèces non domestiques visés par une décision administrative, en vue de leur destruction sur le territoire mentionné dans la décision administrative.

Participant : personne concourant à une opération, dotée d'une arme ayant reçu la mission de tirer sur les animaux à détruire lorsque les circonstances le permettent.

Posté : participant à une battue chargé de faire feu sur les animaux qui franchissent la ligne qui encercle le secteur parcouru par les rabatteurs.

Rabatteur : intervenant qui est chargé de faire fuir les animaux en direction de la ligne des postés dans une battue, il peut se faire aider de chiens.

Tir d'affût : opération mobilisant un ou plusieurs participants coordonnant leur action consistant à détruire à tir les animaux depuis un lieu ou un poste fixe.

Tir d'approche : opération mobilisant un ou plusieurs participants coordonnant leur action consistant à détruire à tir les animaux en s'approchant silencieusement.

Tir de nuit : tir d'affût ou d'approche intervenant en conditions nocturnes et nécessitant un dispositif d'éclairage des animaux à détruire ou un dispositif de vision nocturne. Le tir de nuit est réalisé à pied ou à l'aide d'un véhicule.

Tir fichant : tir pour lequel le projectile pénétrera dans le sol dans une zone proche de l'animal tiré et qui n'est ni masquée par un écran de végétation.

Article 3 : Service des lieutenants de louveterie

Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit porter les insignes distinctifs de sa fonction.

Lorsqu'il utilise un véhicule à moteur personnel pour l'exécution de sa mission, le lieutenant de louveterie :

- veille à ce que le véhicule ne comporte aucun signe qui contre viendrait aux obligations de réserve et de neutralité faites aux agents publics ;
- dote ce véhicule d'une mention amovible sérigraphiée portant la mention « Lieutenant de louveterie – Police de la chasse » lorsqu'il est nécessaire que le public l'identifie dans sa mission ;
- dispose, pour les tirs de nuit, lorsqu'ils sont nécessaires, des feux fixes, mobiles ou amovibles propres à l'exécution des tirs de nuit tels que feux d'angles, feux d'éclairage avant adaptatif, feux de manœuvre, feux orientables et projecteurs de travail.

Avant de pénétrer dans une propriété close attenante à une habitation pour l'exécution de sa mission, le lieutenant de louveterie recueille l'assentiment de l'occupant des lieux s'il n'intervient pas à sa demande.

Pour les missions qui leur sont confiées par le préfet, les lieutenants de louveterie prennent leurs instructions et rendent compte de leur exécution auprès du directeur départemental des territoires ou des personnels que celui-ci a désignés à cet effet au sein de ses services.

Article 4 : Dispositions communes à toutes les opérations de mesures administratives de destruction

I. Rôle du lieutenant de louveterie

Les opérations de destruction ordonnées par l'autorité administrative sont effectuées par les lieutenants de louveterie, ou sous leur autorité et contrôle sans préjudice de la désignation d'autres agents publics pour une mission particulière.

Le lieutenant de louveterie désigné pour accomplir une mission peut se faire remplacer ou assister par tout lieutenant de louveterie du département.

Lorsque plusieurs lieutenants de louveterie concourent à une même opération, celle-ci est placée sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée par la mesure ou à un lieutenant de louveterie désigné par la direction départementale des territoires.

Si le lieutenant de louveterie responsable est absent le jour des opérations, la responsabilité de l'opération est assurée par l'un des lieutenants de louveterie présents désigné par la direction départementale des territoires. Le nom du lieutenant de louveterie qui dirige les opérations est consigné, préalablement à celles-ci, sur la fiche qui servira au compte-rendu des opérations.

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération répartit les missions entre les lieutenants de louveterie présents. Il leur assigne des missions telles que la supervision d'une ligne de tireurs, la surveillance des abords de la battue, le contrôle de l'action des traqueurs, le contact avec les tiers et avec les services de police ou le contrôle de la signalisation de la battue.

Lorsque l'opération est réalisée sous la responsabilité d'un seul lieutenant de louveterie ou que les nécessités de l'opération commandent de prescrire des missions particulières en nombre supérieur à celui des lieutenants de louveterie présents, le responsable des opérations répartit ces missions entre les participants et assistants, en fonction de la connaissance qu'il a acquise des capacités personnelles de ces personnes à réaliser la mission confiée.

II. Détermination des moyens humaines et matériels mobilisés pour une opération

Le responsable de l'opération, après avoir déterminé l'effectif et les moyens nécessaires à l'opération, sollicite les participants et les assistants ou décide d'admettre ou de refuser chacun des candidats qui se présente spontanément pour prendre part à l'opération.

Les fonctions de participant, d'assistant et d'accompagnateur sont consenties à titre gratuit.

Le responsable de l'opération détermine les moyens matériels nécessaires à l'opération. Lorsqu'il s'agit des moyens des particuliers participants, assistants ou accompagnateurs, ceux-ci sont mis à disposition à titre gratuit et volontaire sous la responsabilité de leur détenteur.

Les participants à l'opération devront être obligatoirement titulaires d'un permis de chasser validé.

Le participant, l'assistant et l'accompagnateur à une opération s'engagent à ne pas se placer sous l'emprise d'un état alcoolique et à ne pas faire usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Le comportement du participant à l'opération en matière de sécurité est central. Le participant s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité et mettre en application toutes les obligations individuelles mentionnées au présent arrêté. Il doit absolument respecter les consignes de sécurité générales ou spécifiques données par le lieutenant de louveterie

III. Mesures d'ordre interne à l'opération et discipline

Le responsable de l'opération peut, à tout moment, rappeler un participant, un assistant, ou un accompagnateur à ses devoirs, lui donner toute consigne en rapport avec l'opération, lui ordonner de cesser sa participation aux opérations, de mettre son arme en sécurité, de quitter les lieux après avoir mis son arme en sécurité si ce déplacement ne trouble pas l'opération ou la sécurité.

Le responsable de l'opération mentionne les accidents, les incidents et les décisions qu'il a prises dans son compte-rendu et, chaque fois que nécessaire, dans un rapport détaillé remis à l'autorité administrative.

Lorsque les manquements aux règles de sécurité revêtent un caractère grave ou lorsqu'un accident ou un incident constaté est de nature à engager la responsabilité de l'État, le lieutenant de louveterie :

- rend compte des mesures prises à la direction départementale des territoires par tout moyen rapide, le jour même du manquement, de l'accident ou de l'incident ;
- établit un rapport dans lequel il caractérise les faits, mentionne les noms et adresses des victimes et des témoins, consigne les mesures prises. Ce rapport est adressé dans le délai de deux jours francs à la direction départementale des territoires.

La présence d'accompagnateurs aux opérations sera limitée aux circonstances et conditions suivantes :

- le responsable de l'opération admettra, s'il la juge nécessaire et compatible avec l'opération, la présence des accompagnateurs ;
- la présence de mineurs, même en qualité d'assistant ou d'accompagnateur, n'est pas admise ;

Les accompagnateurs devront aussi être revêtus d'une tenue fluorescente orange (gilet ou veste). Sauf pour leur participation aux battues, les participants, les assistants et les accompagnateurs pourront être dispensés du port de la tenue fluorescente orange si les nécessités de l'opération le commandent, sur décision du lieutenant de louveterie. Ils devront respecter impérativement les consignes édictées par le lieutenant de louveterie.

IV. Mesures de sécurité

Le responsable de l'opération donne les instructions nécessaires à la sécurité de l'intervention en particulier lorsque des moyens propres aux mesures administratives de destruction sont employées. Les tirs peuvent être effectués à partir de véhicules à l'arrêt.

Le responsable de l'opération s'assure notamment que le conducteur du véhicule en circulation, à bord duquel se trouvent les participants, adapte sa conduite pour garantir la sécurité :

- des participants passagers du véhicule et des tirs qu'ils effectuent ;
- des assistants notamment ceux en charge de l'éclairage ;
- des tiers.

V. Mesures d'information

Dès qu'il organise la première opération découlant d'une prescription de l'autorité administrative, le responsable de l'opération avise :

- le maire de la commune concernée ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- la gendarmerie ou la police nationale selon leur zone de compétence.

Cet avis sera valablement délivré par courrier postal ou électronique ou téléphone, il consiste à déclarer que les opérations prescrites vont commencer.

Lorsque l'opération concerne un secteur urbain ou périurbain, le responsable de l'opération prend contact avec le maire ou les services municipaux afin de déterminer, s'il y a lieu, les meilleures modalités d'information de la population.

VI. Dispositions particulières aux opérations susceptibles de mettre en cause la sécurité de la circulation routière

Le responsable de l'opération déterminera, en fonction des opérations qu'il envisage, de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques, en considération de la sécurité des interventions et des usagers de la voie publique.

Il rendra compte à la direction départementale des territoires de ses propositions de mesures à prendre dans ce sens ;

La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale territorialement compétents. Cette mission peut-être déléguée par la DDT au lieutenant de louveterie.

Le responsable de l'opération sera destinataire de l'arrêté de police de la circulation. Il organisera l'opération conformément aux dispositions de cet arrêté.

VII. Destination de la venaison

Le responsable de l'opération fixe la destination de la venaison des animaux détruits. Il signale au maire, le cas échéant, la nécessité de faire enlever les animaux abattus par le service public de l'équarrissage.

VIII. Moyens utilisés

Tous les moyens permis par la réglementation peuvent être utilisés pour la destruction, selon la décision technique du responsable de l'opération, tels qu'armes de tir, à feu ou par arc, pièges.

Article 5 : Dispositions générales applicables aux mesures administratives de destruction réalisées en battue

I. Le lieutenant de louveterie

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue fixe le nombre de participants à chaque battue. Il peut se faire assister par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie.

Tout lieutenant de louveterie ou agent public, responsable de la battue ou assistant ce responsable, peut mettre fin immédiatement aux comportements déviants ou dangereux qu'il serait amené à constater parmi les intervenants. Il peut à tout moment exclure un intervenant ou annuler une opération ou une partie de celle-ci s'il juge que le comportement constaté porte un trouble à l'opération.

Le lieutenant de louveterie, responsable de la battue, rassemble les participants en début d'opération. Il rappelle le cadre de l'intervention et les règles de sécurité.

A chacune des battues qu'il organise le lieutenant de louveterie :

- s'assure, grâce à sa connaissance du territoire et aux renseignements qu'il peut collecter, que la battue pourra se dérouler à l'endroit prévu dans les conditions normales de sécurité ;
- s'assure, en tant que de besoin, de la diffusion de l'information auprès des maires, des habitants ou les particuliers de la tenue de la battue administrative lorsque cette information est nécessaire ;

Les consignes générales de prudence et de sécurité sont rappelées par le lieutenant de louveterie en début d'opérations. A savoir :

1. Chaque participant en signant le carnet de battue administrative s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité ;
2. Chaque battue est préalablement signalée au moyen de panneaux disposés sur les principales voies d'accès à la battue, panneaux qui devront être enlevés dès la fin de chaque battue ;
3. Distribuer les rôles entre les traqueurs et les participants postés ;
4. Préciser l'attribution des postes, tous les intervenants doivent être revêtus d'une tenue fluorescente orange (gilet ou veste) ;
5. Préciser quels sont les animaux à prélever ;
6. Assurer une visée et un tir sur un animal identifié avec certitude ;
7. Assurer un tir fichant et dans des conditions n'entraînant aucun danger pour le participant à la battue ni pour autrui ;
8. Les participants postés dans une battue doivent respecter un angle horizontal de tir qui soit supérieur à 30 degrés par rapport à la ligne le reliant aux autres postés ou aux éléments sensibles de l'environnement ;
9. Les participants postés dans une battue doivent impérativement demeurer au poste qui leur a été assigné jusqu'à la fin de la battue ;
10. Rappeler ou préciser les codes de trompe en vigueur ;
11. Préciser les conditions de ferme ;
12. N'utiliser qu'une arme en parfait état de fonctionnement et administrativement conforme à la réglementation en vigueur (autorisation de détention, récépissé de déclaration ou autres obligations réglementaires...) ;
13. S'assurer, à l'occasion du transport et de la manipulation de son arme que cette dernière ne constitue pas un danger pour soi-même ou pour autrui ;
14. Rappeler que les armes ne seront approvisionnées, pour les postés, qu'après avoir rejoint le poste attribué et, pour tous, après le signal de début de battue ; qu'elles seront déchargées dès le signal de fin de battue, qu'avant le signal de début de battue et après le signal de fin, les armes seront en sécurité.

Par ailleurs, le lieutenant de louveterie peut fixer des mesures de sécurité particulières à observer en fonction de la nature du site dans lequel se déroule la battue notamment à travers la définition de :

15. La distance maximum de tir ;
16. Du choix des armes et des munitions à utiliser ou à proscrire.

Le responsable de l'opération adresse à la direction départementale des territoires, dans les meilleurs délais, un compte-rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre les opérations si leurs prescriptions arrivent à leur terme.

En cas de manquement aux règles de sécurité par un participant à la battue mettant en cause sa propre sécurité, celle des autres intervenants ou celle des tiers, ou de comportement portant atteinte à la tranquillité de l'opération, le responsable de l'opération, prendra immédiatement les mesures de nature à faire cesser le risque et à mettre fin au trouble qui en résulte.

Ces mesures consistent :

- En simple rappel,
- En une exclusion de la battue,
- En la mise en œuvre d'une procédure pénale, sous réserve des instructions du procureur de la République, pour :
 - violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée pour assurer la sécurité publique,
 - violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence.

Il consigne les circonstances et les décisions prises dans le compte-rendu de l'opération et, chaque fois que nécessaire, dans un rapport détaillé remis à l'autorité administrative.

Article 6 : Dispositions pratiques applicables aux mesures administratives de destruction réalisées au cours d'un tir de nuit et d'un tir d'affût ou d'approche

Le responsable de l'opération fixe le nombre de tirs de nuits, de tirs d'affût ou d'approche, et le moment de leur réalisation.

Le responsable de l'opération peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile au bon déroulement de ces tirs de nuits, d'affût ou d'approche. Il en fixe le nombre et leur attribue une tâche.

Les opérations de tir de nuit, d'affût ou d'approche pourront être réalisées avec et depuis un véhicule à moteur muni des feux spéciaux. L'utilisation de sources lumineuses et des dispositifs de vision nocturne est autorisée dans le cadre de la mission de tir de nuit.

Lorsque la réalisation de l'opération rend nécessaire la traversée des villes, villages et bourgs, quel que soit le mode de déplacement, sans nécessité de tirer pendant cette traversée, les armes sont mises en sécurité pendant la traversée, de jour comme de nuit.

Article 7 : Dispositions propres au piégeage des animaux

Les lieutenants de louveterie peuvent procéder par piégeage pour la destruction des animaux ordonnée par l'autorité administrative. Ils peuvent procéder personnellement à ce piégeage ou se faire assister par un ou plusieurs piégeurs agréés. Le lieutenant de louveterie devra transmettre à la direction départementale des territoires les coordonnées et numéro d'agrément du ou des piégeurs.

Seuls les pièges relevant des catégories définies par la réglementation en vigueur seront utilisés.

Préalablement à l'installation d'un piège, le lieutenant de louveterie recueille l'accord du propriétaire du sol, possesseur, fermier ou occupant.

Lorsque les nécessités techniques d'une opération de piégeage ne permettent pas au lieutenant de louveterie d'être continuellement présent, celui-ci désigne une ou plusieurs personnes volontaires à titre gratuit pour assurer, en qualité d'assistant, la surveillance régulière ou la mise en œuvre du dispositif et lui rendre compte sans délai de l'avancement de l'opération.

Le lieutenant de louveterie s'assure, chaque fois que possible, de la régularité de la surveillance qu'il a confiée par les contrôles adéquats.

Article 8 : Interdiction de troubler les mesures administratives de destruction

Il est interdit de troubler, de perturber, d'entraver et de nuire intentionnellement à une mesure administrative de destruction y compris en portant intentionnellement préjudice à son résultat par décantonnement des animaux avant l'opération.

Il est interdit de porter atteinte sciemment à la sécurité des opérations.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfectures, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office nationale des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier,

30 MARS 2022

Le préfet,

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-04-07-00001

Acte de courage et de dévouement

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le rapport du 7 mars 2022 du colonel hors-classe Hervé JACQUIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Aurélien GEORGEON, sergent de sapeur pompier volontaire, a porté secours aux occupants d'un immeuble en proie à un incendie, le 12 novembre 2021, à Poligny.

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet

A R R E T E

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Aurélien GEORGEON, né le 24 10 1989 à Lons le Saunier

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

07 AVR. 2022

Le préfet,

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-04-07-00002

Acte de courage et de dévouement

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le rapport du 7 mars 2022 du colonel hors-classe Hervé JACQUIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Jérôme GRILLOT, adjudant chef de sapeur pompier volontaire, a porté secours aux occupants d'un immeuble en proie à un incendie, le 12 novembre 2021, à Poligny.

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet

A R R E T E

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérôme GRILLOT, né le 28 04 1973 à Lons le Saunier

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

07 AVR. 2022

Le préfet,

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-04-07-00003

Acte de courage et de dévouement

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le rapport du 7 mars 2022 du colonel hors-classe Hervé JACQUIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Stéphane GRILLOT, capitaine de sapeur pompier volontaire, a porté secours aux occupants d'un immeuble en proie à un incendie, le 12 novembre 2021, à Poligny.

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane GRILLOT, né le 13 02 1972 à Lons le Saunier

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

07 AVR. 2022

Le préfet,

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-04-07-00004

Acte de courage et de dévouement

Arrêté n°

ARRETE

**accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le rapport du 7 mars 2022 du colonel hors-classe Hervé JACQUIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Gilles TUPINIER, caporal chef de sapeur pompier volontaire, a porté secours aux occupants d'un immeuble en proie à un incendie, le 12 novembre 2021, à Poligny.

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 :

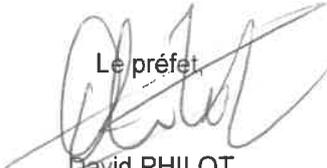
La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gilles TUPINIER né le 08 08 1969 à Poligny

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **07 AVR. 2022**

Le préfet,

David PHILLOT

Préfecture du Jura

39-2022-04-07-00005

AP de dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société HELIFIRST, aux fins de prises de vues aériennes à l'occasion du Tour du Jura cycliste 2022 du jeudi 14 avril 2022 au samedi 16 avril 2022 inclus

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20220407-001

**Arrêté de dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
pour la Société HELIFIRST,
aux fins de prises de vues aériennes à l'occasion
du Tour du Jura cycliste 2022
du jeudi 14 avril 2022 au samedi 16 avril 2022 inclus**

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 39-2022-01-21-0001 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

VU la demande de dérogation aux hauteurs minimales de survol en date du 08 mars 2022 présentée par la Société HELIFIRST, représentée par Monsieur Maxence BILLARD, dont le siège se situe Avenue des Grésillons – 92230 GENNEVILLIERS, portant sur des prises de vues aériennes et retransmissions d'images télévisées de la course cycliste « Tour du Jura 2022 » qui se déroulera le 16 avril 2022,

VU l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à Haut Risque n° FR.SPO.0194 - Ed17 délivrée le 17 novembre 2021 à la société HELIFIRST par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 16 mars 2022,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 17 mars 2022,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 mars 2022,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura en date du 06 avril 2022,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des villes ou des rassemblements de personnes en plein air est accordée aux pilotes et aéronefs concernés, exploités par la société HELIFIRST, ci-après dénommé l'exploitant, pour effectuer, de jour, des prises de vue aériennes, la retransmission d'images télévisées et des opérations de surveillance, à l'occasion du Tour du Jura cycliste 2022.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période du **14 au 16 avril 2022 inclus**.

Article 3 : Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

De même, il devra se conformer strictement aux dispositions :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- de l'article R131-1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 4 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012

Article 5 : Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est fixée à **330 pieds (100 mètres)**.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor (DR)

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 6 : Pilotes

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier de demande déposé par l'exploitant le 08 mars 2022.

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 7 : Navigabilité

Le survol est effectué au moyen des aéronefs de type AS355N listés dans le dossier déposé le 08 mars 2022.

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 8 : Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 9 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 10 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, établissements d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

Il veillera également à limiter au maximum les nuisances sonores et risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 11 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les

opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 12 :

La société respectera les dispositions de l'arrêté n°2013186-0010 du 05 juillet 2013 et notamment son article 6 portant protection de biotope (APPB) « corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de :

- survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef
- pratiquer, d'une manière générale, toute activité bruyante susceptible de déranger la faune protégée en période de reproduction ».

Ces dispositions s'appliqueront particulièrement sur le site de CLUSE D ENTREPORTES.

Cet arrêté est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) selon le lien suivant :

https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 13 :

Au titre de la réglementation générale sur la protection des espèces, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter/réduire les impacts sur les espèces protégées.

Dans le cas où des impacts significatifs seraient identifiés, contact sera préalablement pris avec le département Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'application de la réglementation sur la protection des espèces : especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr

Article 14 :

Il est recommandé à l'exploitant de prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 « Bassin du Drugeon » à MIGNOVILLARD afin d'évaluer l'impact potentiel du survol à proximité de ce site. Coodonnées de l'animateur : Camille BARBAZ – 03 81 39 85 28 – c.barbaz@eaudoubsloue.fr

La visualisation de tous ces zonages d'intérêt écologique est possible via le site www.geoportail.gouv.fr (Développement durable, énergie/espaces protégés)

Article 15 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 16 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 17 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 19 :

Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité et de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la société HELIFIRST.

Fait à Lons le Saunier, le 07 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-04-08-00001

Arrêté de composition de la commission relative
à la modification des limites territoriales Mont
sous Vaudrey et Villers les Bois



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

Arrêté n°

LE PREFET du JURA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2112-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mont-sous-Vaudrey du 17 juin 2021 sollicitant la modification de ses limites territoriales afin d'inclure au profit de Villers-les-Bois une portion de territoire de la commune de Mont-sous-Vaudrey ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villers-les-Bois du 9 juillet 2021 sollicitant la modification de ses limites territoriales afin d'inclure une portion de territoire de la commune de Mont-sous-Vaudrey dans la commune de Villers-les-Bois ;

Vu la liste des électeurs de Mont-sous-Vaudrey et les attestations produites par le maire de Mont-sous-Vaudrey le 8 mars 2022 ;

Considérant que si les dispositions de l'article L2212-3 du CGCT prévoient que la désignation des membres de la commission ad hoc chargée de donner un avis sur le projet de modification des limites territoriales est effectuée par voie d'élection, elles ne font pas obstacle, lorsque le petit nombre des personnes qui seraient susceptibles d'être élues ne justifient pas l'organisation d'élections, à ce que la commission soit composée de toutes ces personnes (CE n° 187195, 4 mai 1998, commune d'Orsay, Lebon Table 766) ;

Considérant le petit nombre de personnes susceptibles d'être élues, en l'occurrence neuf propriétaires ;

8, rue de la Préfecture
CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Site Internet : www.jura.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué, sur la commune de Mont-sous-Vaudrey une commission chargée de donner un avis sur le projet de modification des limites territoriales de Mont-sous-Vaudrey et Villers-les-Bois.

Article 2 : La commission est composée des personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien LOMBERGET domicilié 1, rue des Champs Devant Hameau du Petit-Villey – 39380 MONT-SOUS-VAUDREY
- Monsieur Michel BILLARD domiciliée Hameau du Petit-Villey 39380 MONT-SOUS-VAUDREY
- Madame BILLARD née TABALLET Annie domiciliée Hameau du Petit-Villey 39380 MONT-SOUS-VAUDREY
- Monsieur Christophe CHAUVIN domicilié Hameau du Petit-Villey 39380 MONT-SOUS-VAUDREY
- Madame Elisabeth CHAUDAT née PONCET domiciliée Hameau du Petit-Villey 39380 MONT-SOUS-VAUDREY
- Monsieur Mickaël GUILLAUME domicilié 107, rue des Champs Devant Hameau du Petit-Villey - 39380 MONT-SOUS-VAUDREY
- Madame Doriane GUILLAUME née GOUHOT domiciliée 107, rue des Champs Devant - Hameau du Petit-Villey - 39380 MONT-SOUS-VAUDREY
- Monsieur Nicolas ARNAUD domicilié 108, rue des Champs Devant - Hameau du Petit-Villey - 39380 MONT-SOUS-VAUDREY
- Madame Sarah RENAUD domiciliée 108, rue des Champs Devant - Hameau du Petit-Villey - 39380 MONT-SOUS-VAUDREY

Article 3 : La commission sera installée en mairie de Mont-sous-Vaudrey à compter du 2 mai 2022 en vue d'élire son président et afin de remettre son avis qui devra intervenir au plus tard le 12 mai 2022. Elle sera dissoute de plein droit dès qu'elle aura achevé la mission pour laquelle elle a été créée.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de Mont-sous-Vaudrey, le maire de Villers-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès sa réception, aux lieux habituels réservés à cet effet, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

LONS-LE-SAUNIER

- 8 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-04-04-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS
POLIGNY SALINS, COEUR DU JURA



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura

Arrêté n°

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 1995 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-37, L.5211-17, L.5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161216-005 du 16 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu la délibération n° CO 369 DE du 22 décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura décide de prendre la compétence Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) et de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres d'Aiglepierre, Arbois, Aresches, Les Arsures, Aumont, Barretaine, Bersaillin, Biefmorin, Cernans, La Châtelaine, Le Chateley, Chausseuans, Chaux-Champagny, Colonne, Dournon, Fay-en-Montagne, La Ferté, Ivory, Marnoz, Mathenay, Miéry, Molain, Montmarlon, Montigny-les-Arsures, Neuville, Oussières, Picarreau, Les-Planches-Près-d'Arbois, Plasne, Pont d'Héry, Pupillin, Saizenay, Salins-les-Bains, Thésy, Vadans, Villers-les-Bois et Villette-les-Arbois, favorables à la prise de compétence IRVE et à la modification statutaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura ;

Vu la délibération de la commune de Chamole se prononçant contre la prise de la compétence IRVE par la communauté de communes susvisée ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés, et passé le délai dont ils disposent leur décision est réputée favorable ;

.../...

8 rue de la préfecture – CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
www.jura.gouv.fr

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura prend la compétence supplémentaire «**Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques**».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le - 4 AVR. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Justin BABILOTTE

Rectorat de l'académie de Besançon

39-2022-03-31-00002

Arrêté de subdélégation DSDEN 39

Arrêté N°2022- 021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Jura

La Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU l'arrêté n° 2022-018 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura ;

VU l'arrêté n° 2021-049 du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Jura.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 2022-018 du 30 mars 2022, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- M. Mahdi TAMENE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Jura ;
- M. Hervé BRONNER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Jura ;
- M Guillaume VINCENT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Madhi TAMENE, de Monsieur Hervé BRONNER et de Monsieur Guillaume VINCENT, subdélégation de signature est donnée :

- à Madame Laurence BERTHOU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse ;
- à Monsieur Patrick DEROGIS, conseiller d'animation sportive, pour la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs et les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires.

Article 3 :

L'arrêté n° 2021-049 du 2 juillet 2021 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 5 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 31 mars 2022

Pour le préfet du Jura
La Rectrice de région académique
De Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

UT DREAL 39

39-2022-03-31-00004

AP 2022 18 DREAL APMD O Jura Bois

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° AP-2022-18-DREAL

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Scierie GRANDPIERRE
installation de « La Crochère » à CHATEL-DE-JOUX**

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L.512-6-1, L.512-19 et R. 512-39-1 et suivants ;

VU le récépissé de déclaration n°2.1976 du 29 janvier 1976 délivré à la société FAIVRE SARL relatifs à l'exploitation d'un atelier de travail du bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°363 en date du 12 mai 1989 autorisant la société FAIVRES Frères SARL à exploiter des installations de stockage et de traitement du bois (rubrique 81 BIS régime D) et de préservation du bois (rubrique 81 QUA-1 régime A) dans son établissement sis sur la commune de CHATEL-DE-JOUX - « La Crochère » - 39130 ;

VU le récépissé de déclaration n°536 du 20 avril 1993 délivré à la société FAIVRE SARL relatifs à l'exploitation des installations de travail du bois (rubrique 81-B régime D et rubrique) ;

VU la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité du 8 novembre 2012, relative aux activités :

2415-1-A Mise en œuvre de produits de préservation du bois et dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 L, pour son activité nécessitant l'utilisation d'une quantité de produits de 10 000 L, en fonctionnement depuis le 12 mai 1989 ;

2410-B1-E Travail du bois ou matériaux combustibles analogues, supérieure à 250 kW pour son activité nécessitant une puissance de 800 kW débutée le 20 avril 1993.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 constatant l'incendie généralisé des installations sur la majeure partie du site ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° AP-2015-25-DREAL du 24 juillet 2015 pris en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement suite à l'incendie de l'établissement sus-mentionné ;

VU la visite du site situé à « La Crochère » sur la commune de Châtel-de-Joux par l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 25 janvier 2022, relatif à la visite du 16 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 25 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société Scierie GRANDPIERRE suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Scierie GRANDPIERRE a exploité jusqu'au plus tard l'année 2015 des installations classées pour la protection de l'environnement situées à « La Crochère » sur la commune de Châtel-de-Joux ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-19 du code de l'environnement stipule : « lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif » ;

CONSIDÉRANT les constats faits par l'inspection lors de la visite du 16 novembre 2021 et repris dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé et notamment :

- l'absence de dispositif efficace d'interdiction et de limitation de l'accès au site ;
- l'existence de bâtiments et murs fragilisés / déstabilisés et le risque d'éboulement qui en résulte ;
- la présence de déchets épars (fût, ferrailles, bois) sur le site ;
- l'absence de notification de la cessation d'activité du site ;
- l'absence de proposition d'usage futur faite par l'exploitant au maire ou au président de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions le non-respect par l'exploitant de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, qui stipule :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

CONSIDÉRANT dans ces conditions le non-respect par l'exploitant de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, qui stipule :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. »

CONSIDÉRANT dans ces conditions le non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24/07/2015, qui prescrit :

« La société Scierie GRANDPIERRE SARL dénommée ci-après « l'EXPLOITANT », est tenue d'engager, dans un délai de 7 jours à compter de la fin des opérations des services de secours, les actions suivantes :

- la mise en sécurité des bâtiments (ou parties) fragilisés/ déstabilisés, notamment afin d'éviter toutes chutes de matériaux et tout effondrement des biens ; »

CONSIDÉRANT l'existence, à proximité immédiate de la scierie, d'une colonie de vacances dont l'espace extérieur, non clos, jouxte de plain-pied la scierie non clôturée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Scierie GRANDPIERRE, de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SCIERIE GRANDPIERRE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 70 RUE DE LA LIBERTE, 39300 CHAMPAGNOLE, est mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations sises au lieu-dit « La Crochère » 39130 CHATEL-DE-JOUX, suivant les délais précisés ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté :

Dans un délai d'un mois, en procédant à la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement qui intègre :

- la date de l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site comprenant notamment :
 - l'évacuation des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
 - l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans un délai d'un mois, en transmettant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain

d'assiette de l'installation, ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Une copie de cette proposition sera transmise au préfet de façon simultanée.

Dans un délai de quatre mois, en transmettant les justificatifs de la réalisation des mesures de mise en sécurité prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 juillet 2015 susvisé concernant :

- la gestion des déchets présents sur le site, notamment les ferrailles, le fût et les déchets de bois observés lors de l'inspection du 16 novembre 2021 ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité des bâtiments (ou parties) fragilisés / déstabilisés de sorte à éviter toutes chutes de matériaux ou effondrement ; à ce titre et par exemple, l'exploitant pourra s'appuyer sur un diagnostic de l'état des bâtiments qui seraient conservés pour justifier un niveau de sécurité suffisant.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Scierie GRANDPIERRE les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Jura. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la scierie Grandpierre.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de CHATEL-DE-JOUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 MARS 2022

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Justin BABILOTTÉ

4

UT DREAL 39

39-2022-03-31-00003

AP 2022 19 DREAL APC O Jura Bois

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° AP-2022-19-DREAL

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Scierie GRANDPIERRE
installation de « La Crochère » à CHATEL-DE-JOUX**

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L. 511-1, L.512-6-1, R.181-45 et R. 512-39-3 ;

VU le récépissé de déclaration n°2.1976 du 29 janvier 1976 délivré à la société FAIVRE SARL relatifs à l'exploitation d'un atelier de travail du bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°363 en date du 12 mai 1989 autorisant la société FAIVRES Frères SARL à exploiter des installations de stockage et de traitement du bois (rubrique 81 BIS régime D) et de préservation du bois (rubrique 81 QUA-1 régime A) dans son établissement sis sur la commune de CHATEL DE JOUX - « La Crochère » - 39130 ;

VU le récépissé de déclaration n°536 du 20 avril 1993 délivré à la société FAIVRE SARL relatifs à l'exploitation des installations de travail du bois (rubrique 81-B régime D et rubrique) ;

VU la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité du 8 novembre 2012, relative aux activités :

2415-1-A Mise en œuvre de produits de préservation du bois et dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 L, pour son activité nécessitant l'utilisation d'une quantité de produits de 10 000 L, en fonctionnement depuis le 12 mai 1989 ;

2410-B1-E Travail du bois ou matériaux combustibles analogues, supérieure à 250 kW pour son activité nécessitant une puissance de 800 kW débutée le 20 avril 1993.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 constatant l'incendie généralisé des installations sur la majeure partie du site ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° AP-2015-25-DREAL du 24 juillet 2015 pris en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement suite à l'incendie de l'établissement sus-mentionné ;

VU la visite du site situé à « La Crochère » sur la commune de Châtel-de-Joux par l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 25 janvier 2022, relatif à la visite du 16 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 25 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société Scierie GRANDPIERRE à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Scierie GRANDPIERRE a exploité jusqu'au plus tard l'année 2015 des installations classées pour la protection de l'environnement situées à « La Crochère » sur la commune de Châtel-de-Joux ;

CONSIDÉRANT d'une part les substances dangereuses utilisées sur le site, la nature karstique des sols et les enjeux environnementaux présents, et d'autre part que l'exploitant n'a pas engagé les études nécessaires pour évaluer les impacts des activités historiques alors que le site est à l'arrêt depuis plusieurs années, il convient de fixer à l'exploitant la réalisation des études requises selon les délais attendus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SCIERIE GRANDPIERRE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 70 RUE DE LA LIBERTE, 39300 CHAMPAGNOLE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de ses installations sises au lieu-dit « La Crochère » 39130 CHATEL-DE-JOUX.

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, les délais fixés à l'exploitant pour réaliser et transmettre les éléments constitutifs du mémoire de réhabilitation visé à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement sont ceux fixés dans les articles ci-après.

Les délais mentionnés s'appliquent tous à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "SUR SITE"

2.1. État des lieux

Sous un délai de 4 mois, l'exploitant réalise et transmet, afin d'identifier l'impact potentiel de son site sur les milieux, une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité (si possible) des substances dangereuses et polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site, ...)
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels. Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par

les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

2.2. Plan de gestion

Sous un délai de 8 mois, l'exploitant propose, au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 2.1 ci-dessus, un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles et des sources concentrées de pollution sont présentées.

2.3. Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise dans le même délai que le plan de gestion une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages actuels et futurs.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "HORS SITE"

3.1. État des milieux

En cas d'impact révélé ou suspecté hors du site, l'exploitant réalise et transmet, sous un délai de 12 mois, une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires citées à l'article 2.1 ci-dessus.

3.2. Évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux visée à l'article 3.1 ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise et transmet une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

3.3. Compléments au plan de gestion

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires visée à l'article 3.2 ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant complète et transmet le plan de gestion visé au 2.2 en identifiant les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance ...) sur la base d'un bilan coûts - avantages.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SCIERIE GRANDPIERRE les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Jura. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la scierie Grandpierre.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de CHATEL-DE-JOUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 mars 2022

LE PRÉFET et par délégation
du Secrétaire général



Justin BABILOTTÉ

UT DREAL 39

39-2022-03-24-00004

AP 2022 20 DREAL APMD inovyn



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-20-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société INOVYN FRANCE

Commune d'ABERGEMENT LA RONCE (39 500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants et L.511-1 ;
- le Code de Justice Administrative ;
- l'arrêté ministériel modifié du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel modifié du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25/07/2019 applicable à la Société INOVYN France et notamment son article 5 et l'annexe 1 de son titre 4 ;
- l'étude des dangers (janvier 2017) relative aux installations de fabrication de la pyrolyse et des stockages associés, communiquée par la société INOVYN France par courrier du 07/02/2017 ;
- les conclusions relatives à l'analyse des trois points listés dans l'avis de la DGPR du 08/02/2017 en référence à l'étude des dangers susvisée, communiquées par la société INOVYN France par courrier du 04/01/2021 ;
- le rapport établi par l'inspection des installations classées du 28/09/2021 relatif à l'examen de cette analyse ;
- le rapport établi par l'inspection des installations classées à la suite de la visite des installations du secteur pyrolyse du 16/12/2021, transmis à l'exploitant par courrier du 29/12/2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- les analyses, communiquées par l'exploitant par courriel du 02/02/2022, de la conformité réglementaire des stockages Ouest Tri, Nord C3, 4x50 de l'OHT POC et

de l'installation de déchargement du stockage Ouest Tri, exploités au sein du service pyrolyse, aux dispositions des arrêtés ministériels respectivement des 03/10/2010 (stockages de liquides inflammables) et 12/10/2011 (chargement / déchargement de liquides inflammables) ;

- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 09/02 2022, en application de l'article L.171- 6 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier du 01/03/2022 sur ce projet d'arrêté ;
- les précisions apportées par l'exploitant par courriel du 17/03/2022.

CONSIDÉRANT :

- que l'étude des dangers susvisée fait état dans son annexe 7 (analyse de la conformité réglementaire) :
 - pour ce qui concerne l'arrêté ministériel modifié du 03/10/2010, d'une étude en cours pour réaliser le chiffrage des mesures compensatoires permettant de proposer des délais de réalisation à l'inspection des installations classées ;
 - pour ce qui concerne l'arrêté ministériel modifié du 12/10/2011, de non-conformités à certaines dispositions des articles 18 (absence d'une sécurité sur les pompes de transfert de liquides inflammables arrêtant les pompes en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul) et 21 (absence de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation de déchargement du stockage Ouest Tri) et « d'une réalisation en cours » pour ces non-conformités ;
- que l'exploitant, lors de l'inspection du 16/12/2021, a apporté des premières précisions concernant les non-conformités à l'arrêté du 03/10/2010 et a confirmé les non-conformités à l'arrêté du 12/10/2011 ;
- que l'exploitant a détaillé dans ses analyses de conformité réglementaire du 02/02/2022 les non-conformités (tout ou partie des articles 22.7.2, 22.8, 23, 26.4, 26.5, 27, 43.2.3, 43.3.8 de l'arrêté du 03/10/2010 ; article 18 de l'arrêté du 12/10/2011) et a précisé le calendrier des mises en conformité (avril 2022 à janvier 2023) qu'il s'est engagé à respecter ;
- que l'exploitant a communiqué par courriel du 02/02/2022 une fiche réflexe dédiée en cas d'incident au poste de déchargement du stockage Ouest Tri, se mettant ainsi en conformité au regard de l'article 21 de l'arrêté du 12/10/2011 ;
- que les analyses de conformité réglementaire, établies sous la responsabilité de l'exploitant, ne préjugent pas des constats de l'inspection des installations classées lors de futures visites d'inspection sur le secteur pyrolyse ;
- que l'exploitant demande, dans son courrier du 01/03/2022 :
 - d'exclure du périmètre de l'arrêté de mise en demeure, le stockage 4x50 considéré comme installation connexe de l'OHT POC, installation autorisée sous la rubrique n°2770-1 de la nomenclature des installations classées ;
 - que le stockage 4x50, relevant du I.2 de l'article 1er de l'arrêté du 03/10/2010, bénéficie des échéances de mise en conformité selon le II de l'annexe 7 dudit arrêté ;
 - de retenir pour le stockage Ouest Tri comme échéance de mise en conformité à l'article 43.2.3 de l'arrêté du 03/10/2010, la formulation « définition d'une solution technique pour le 30/09/2022 au stockage Nord C3 puis décliné au stockage Ouest Tri en fonction des résultats » ;
- que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 01/03/2022 ne remettent en cause son engagement à réaliser les mises en conformité susvisées ;
- que les précisions apportées par l'exploitant dans son courriel du 17/03/2022 ne remettent pas en cause les délais qu'il a indiqués dans ses analyses de conformité

réglementaire et qu'elles permettent de définir le délai de mise en conformité à l'article 43.2.3 de l'arrêté du 03/10/2010 du stockage Ouest Tri ;

- que le stockage 4x50 devant être mis en conformité selon les échéances visées au II de l'annexe 7 de l'arrêté du 03/10/2010, est exclu du périmètre du présent arrêté ;
- que les stockages Ouest Tri et Nord C3 (dont réservoir G040) sont visés par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25/07/2019, rendant applicable les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif aux réservoirs de liquides inflammables toxiques ou non, relevant historiquement de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation, dans sa version en vigueur au 25/07/2019 ;
- que les non-conformités susvisées sont de nature à altérer la maîtrise par l'exploitant des risques sur le secteur pyrolyse ;
- que le non-respect de ces prescriptions préfectorales est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société INOVYN FRANCE, exploitant d'installations sur le site industriel de Tavaux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés ci-après :

Pour les stockages Ouest Tri, Nord C3 du secteur pyrolyse : arrêté ministériel du 03/10/2010 :

Articles	Stockage Ouest Tri	Stockage Nord C3
22.7.2 : En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.	Mise en conformité avant le 31/01/2023	Mise en conformité avant le 31/12/2022
22.8 : Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.	Mise en conformité avant le 31/01/2023	-
23 : [...] Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées. [...]	-	Mise en conformité avant le 31/03/2022
26.4 : Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.	-	Mise en conformité avant le 31/12/2022
26.5 : Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. [...]	-	Mise en conformité avant le 31/01/2023 Concerner le réservoir M001 (mélangeur à jet)
26.5 : [...] La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. [...]	Mise en conformité avant le 31/01/2023	-
27 : Les pompes de transfert de liquide inflammable : - de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.	Mise en conformité avant le 31/01/2023	Mise en conformité avant le 31/01/2023 Concerner le réservoir G040
43.2.3 : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment	Mise en conformité avant le 30/09/2023	Mise en conformité avant le 30/09/2022

<p>en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés. 		
<p>43.3.8 : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. [...]</p>	-	<p>Mise en conformité avant le 31/10/2022</p>

Pour l'installation de déchargement du stockage Ouest Tri, avant le 31/01/2023 :

arrêté ministériel du 12/10/2011 : article 18 :

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
 - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,
- sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.
[...].

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait par été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

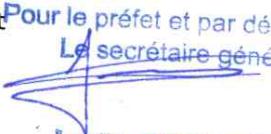
Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, le Maire de TAVAUX, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 MARS 2022

Le Préfet ^{Pour le préfet et par délégation}
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE